



Arrêté municipal - AMPS 24-DST-184 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Occupation du domaine public

RUELLE DES GRAND JARDINS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 22 mai 2024 par l'entreprise **SAS DENIAUD** sise 7 rue de l'Artisanat – 49130 SAINT GEMMES SUR LOIRE, pour l'occupation du domaine public **ruelle des Grands Jardins**, dans le cadre de travaux de réfection de couverture requérant l'installation d'un échafaudage sur pied sur chaussée jouxtant le chemin auprès du numéro 7 de la voie ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de l'entreprise **SAS DENIAUD** relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le présent permis est délivré à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public telle que définie et aux conditions énoncées ci-dessous, **3 jours dans la période du 3 au 21 juin 2024 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de travaux exposés ci-dessus, l'entreprise **SAS DENIAUD** est autorisée à occuper le domaine public sur le chemin jouxtant le numéro 7 de la voie par un échafaudage sur pied sur chaussée.

Article 3 – Toute précaution devront être prises par l'entreprise lors de l'installation, le déploiement, l'exploitation et le retrait de l'échafaudage afin de garantir en permanence :

→ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**
 → **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens, des filets ou bâche de protection devant notamment obligatoirement être posés sur l'échafaudage et y être maintenus jusqu'à la fin du chantier ;**
 → **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public** : mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 4 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la Ville.

Article 5 – La signalisation de chantier, notamment celle relative à la délimitation de l'espace public temporairement inaccessible aux usagers habituels ainsi que celle relative à l'éclairage de l'échafaudage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants, sera assurée par l'entreprise chargée des opérations qui veillera à son maintien sur le site jusqu'à la fin des opérations.

Article 6 – L'entreprise devra maintenir propre le domaine public et devra en effectuer au minimum un nettoyage quotidien à l'issue de la journée de travail et jusqu'à la fin du chantier.

Article 7 – L'entreprise **SAS DENIAUD**, titulaire de la présente autorisation, sera responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs manœuvres.

Article 8 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la ville aux frais du permissionnaire.

Article 9 – L'entreprise **SAS DENIAUD** procédera à l'affichage du présent arrêté 7 jours avant son intervention et l'y maintiendra jusqu'à la fin des opérations, hors support du domaine public. L'affichage devra être lisible dans son intégralité par tous.

Article 10 – Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise **SAS DENIAUD** ainsi qu'à la Police Municipale de la ville des Ponts-de-Cé ; il sera complété de l'arrêté de police de circulation 24-DST-185 du 27 mai 2024 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 27 mai 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux
et de l'environnement

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 29/05/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement